

Arrêté n°2025-301-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 02/07/2025

Demande déposée le 11/04/2025 et complétée le 10/06/2025	
Affichage récépissé dépôt de dossier 17/04/2025	
Par :	Monsieur TRES CARTES David
Demeurant à :	28 Rue des Cordeliers 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 D allée Pique-Bise 42600 MONTBRISON 147 BN 390
Nature des travaux :	Démolition de deux bâtiments existants vétustes et construction d'une maison et d'un garage indépendant

N° PC 042 147 25 00015

**Surface de
plancher créée : 165 m²**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/04/2025 et complétée le 10/06/2025 par Monsieur TRES CARTES David,

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de deux bâtiments existants vétustes et la construction d'une maison et d'un garage indépendant,
- sur un terrain situé 1 D allée Pique-Bise, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 06/05/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 07/05/2025,

Vu favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 24/04/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18/04/2025 indiquant que, pour une puissance de raccordement inférieure à 36kVA, ce projet ne comporte aucun impact électrique pour le réseau public de distribution,

Vu l'accord assorti des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 18/04/2025,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération – Services Eau potable, Cycle de l'eau et Voirie, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées afin de ne pas porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable :

- La teinte de l'enduit devra être choisie parmi le guide établi par la ville disponible en mairie ou sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

- Les encadrements de chaque ouverture seront de teinte plus claire et/ou de finition lissée éponge formant ainsi un encadrement régulier de 16 cm autour d'elles et ce afin de se trouver en accord avec le bâti ancien environnant.

- La tuile OMEGA étant trop sombre et non caractéristique des tuiles traditionnelles de Montbrison, ce modèle devra être remplacé par une tuile de teinte unie rouge orangée de type DC12 de TERREAL ou Canal S de chez EDILIANS permettant de plus un couplage avec une tuile canal en égout et rive sur planche (tuile à rabat sur rive non traditionnelle non acceptée).

- **Le RAL 7016** pour toutes menuiseries volets est une teinte contemporaine, non traditionnelle et sans intégration au bâti et à l'environnement existant. **Cette teinte est refusée. La teinte de l'ensemble des menuiseries (fenêtres, portes, portes fenêtre, portes de garage, portes d'entrée volets...) devra être choisie parmi le guide établi par la ville disponible en mairie ou sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>**

- Un nouveau dessin des garde-corps plus traditionnel formé de barreaux verticaux est à proposer. La teinte des parties métal devra être choisie parmi le guide établi par la ville disponible en mairie ou sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

Article 4 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. En application de l'article L. 424-9 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

MONTBRISON, le 1er juillet 2025

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,
Pierre CONTRINO



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communauté et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle

de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

